NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte du paragraphe à abroger:

"(3) Le commissaire et les sous-commissaires occupent leur charge à titre amovible, mais cessent de remplir leurs fonctions dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans."

L'abolition du paragraphe précité étendrait la durée des fonctions du commissaire et des sous-commissaires dans le cas où la chose serait jugée opportune, à quelque époque. Il peut être pourvu à l'âge de la retraite et à la prolongation au moyen d'un règlement visé par la Loi sur la pension du service public. L'amendement projeté entrerait en vigueur sur proclamation, afin que, dans l'intervalle, l'on puisse apporter aux règlements les modifications indispensables.

Les dispositions de l'article actuel relatives à la détention de la charge à titre amovible ne sont pas nécessaires, vu que les mêmes dispositions figurent dans la Loi d'interprétation.